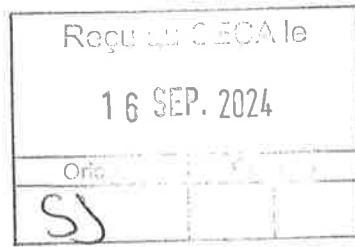


Famille
Bertschy
Martine, Eric, Aurélien et Noriane
Rte de l'Etang 8
1727 Magnedens



Service des constructions
et de l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17

1701 FRIBOURG

Magnedens, le 12 septembre 2024

**Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux,
prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation nous surprend particulièrement. Nous nous opposons donc vivement à ce projet pour les motifs suivants :

1. Composition du COPIL et critères adoptés

Nous ne comprenons pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargées par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. Il nous semble qu'un dénigrement systématique des intérêts des habitants, de leur santé (particules fines (chrome VI), bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage ainsi que sur la qualité des eaux.

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne nous paraît pas du tout impartiale. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. De nombreux critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement sous notée (max. -10). Les critères purement économiques ne doivent pas être prépondérants face aux critères du bien-être des habitants. Ce critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux.

Nous demandons par conséquent la reprise du travail à zéro avec de plus nombreux critères prenant en considération les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

La composition du COPIL ne fait, visiblement que favoriser les exploitants de gravières au détriment des habitants, de leur santé ainsi que de la nature, du paysage et de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle nous demandons la révision du PSEM 2024 en garantissant une composition impartiale et pluridisciplinaire du COPIL, susceptible de prendre en compte les intérêts de la population et de la nature.

2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de la qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité directe des habitats, risque d'instabilité du terrain ainsi que la dévalorisation du patrimoine construit. La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable d'au moins 500m est absolument nécessaire entre la gravière et les premières habitations.

Le critère d'exclusion (distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables) qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 doit être non seulement maintenu mais élargi.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont notoirement susceptibles de provoquer, suscitent, une fois de plus, de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernés. Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

Pour ces motifs, nous demandons également une refonte du PSEM 2024 et la prise en considération de critères d'exclusion face aux habitations et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne de ces intérêts de la nature et des habitants. Nous demandons également

la correction de très nombreux critères marquant la partialité du COPIL en faveur des exploitants de gravière et qui ne visent qu'à soutenir l'exploitation de gravières au détriment des habitants. Toute exploitation à moins de 300 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à 500 mètres de villages situés dans l'axe des vents doit être interdite.

3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m³ de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure plus que les besoins nécessaires à l'ensemble du canton. Qui plus est, selon les dires de Monsieur le conseiller d'Etat J.-F. Steiert lors de la soirée d'information du 4 juillet 2024, l'Etat de Fribourg n'effectue aucun contrôle sur la quantité de matériaux exportés dans les autres cantons ni sur le taux de recyclage. Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres fournis par les exploitants eux-mêmes.

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny le Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune, dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

Nous nous opposons par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.

4. Nous constatons encore que l'exploitation de gravières dans des zones forestières, zones de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air sont totalement sous-estimés ce que nous peinons à comprendre.

Les zones forestières sont des endroits privilégiés pour les familles ainsi que les écoles pour les activités en plein air. Il est donc primordial de les protéger.

La multiplication et l'extension des gravières sur une zone aussi concentrée que la commune de Gibloux va inévitablement générer une augmentation énorme du trafic des camions. C'est pourquoi nous nous inquiétons pour la sécurité des écoliers, des cyclistes et des piétons qui vont devoir côtoyer ces milliers de véhicules supplémentaires.

L'image du canton de Fribourg pâtit déjà de l'extrême extension des gravières du Gibloux. La vue depuis l'autoroute A12 ressemble déjà passablement à la surface de la lune à cet endroit malgré la pitoyable tentative des exploitants de peindre en vert leurs bâtiments.

Dans les précédents PSEM il est stipulé que les gravières seront « rendues à la nature » après extraction des matériaux. Cependant, certaines exploitations de la région sont encore ouvertes malgré le fait que plus aucun matériau n'y soit extrait depuis plusieurs dizaines d'années. L'utilisation des gravières après extraction n'est pas contrôlée par l'état. Elles sont donc utilisées comme endroit de tri ou de stockage par les exploitants. Une date limite de « rendue à la nature » doit être définie avant l'ouverture d'une nouvelle zone.

Nous nous étonnons aussi qu'un des critères principaux pour le PSEM 2024 devait être le transport des matériaux par le rail. La commune qui concentre le plus grand nombre de gravière n'en possède visiblement pas !

Enfin, nous avons pris connaissance de la prise de position élaborée par le collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et nous vous informons que nous partageons leurs préoccupations et leurs remarques, pour autant qu'elles ne concernent pas uniquement des questions liées à l'aménagement de la commune de Hauterive.

Par conséquent :

1. Nous nous opposons à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux. .
2. Nous demandons l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de nos droits fondamentaux.
3. Nous demandons une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de notre prise de position.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

J. B. → Ancélien
E. R. → Monique